



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

AVIS DE MOTION

Avis de motion et de dépôt du projet de règlement numéro 444-2022 concernant le traitement des élus municipaux

Monsieur le conseiller Michel St-Pierre donne un avis de motion que lui ou un autre membre du conseil à sa place, présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

Par la même occasion, le conseiller Michel Saint-Pierre présente et dépose un projet de ce règlement.

Une dispense de lecture du projet de règlement est faite en même temps que cet avis de motion.

Donné à Saint-Cyrille-de-Lessard, ce 7 novembre 2022.

Et j'ai signé :

Michel Saint-Pierre

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2022

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 5 décembre 2022, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Les membres du conseil :

Monsieur André Bonenfant

Monsieur Jérôme Chrétien-Pelletier

Monsieur Nelson Cloutier, maire suppléant

Monsieur Claude Dubé

Monsieur Kevin Marcoux

Monsieur Michel Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro **441-2022** afin, notamment, de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T -11 001) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité versait, pour l'année **2022**, une rémunération de base de **6 702 \$** par an au maire et une rémunération de base de **2 235 \$** par an aux conseillers, en plus de l'allocation de dépenses prévue à la loi, soit **3 351 \$** pour le maire et de **1 117 \$** pour chacun des conseillers ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt-et-un (21) jours avant la présente séance régulière ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,
PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2022 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro **444-2022** concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro **441-2022** relativement au même objet ».

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier **2023**, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à **7 138 \$**.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier **2023**, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à **2 380 \$**.

ARTICLE 4. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier **2023**, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

Fonction	Rémunération
Maire (la moitié de sa rémunération de base)	3 569 \$
Conseillers (la moitié de sa rémunération de base)	1 190 \$
Président du conseil en l'absence du maire	30,00 \$/séance

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Fonction	Rémunération
Président du conseil en l'absence du maire	50,00 \$/séance

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire comme établi à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu de l'article 2 est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation salariale accordée aux employés municipaux.

ARTICLE 8. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2022

Le règlement numéro 441-2022 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nelson Cloutier
Maire suppléant

Eric Thivierge
Directeur général et sec.-trésorier